

**1. Validité, conditions divergentes, pouvoir de représentation**

- 1.1. Les parties contractantes sont d'accord sur le fait que les Conditions générales de vente et de livraison (ci-après « CGV » de la société Schletter GmbH, Alstr. 1, 83527 Kirchdorf, Allemagne (ci-après « Schletter »), et les présentes Conditions Générales de montage (ci-après « CG de montage ») de Schletter sont applicables dans leur version respectivement en vigueur pour tous les contrats conclus, également à l'avenir, entre elles dans le cadre de leur relation commerciale et portant sur des prestations de montage, notamment pour des installations photovoltaïques (« installations PV »), sauf accord contraire divergent conclu dans un cas particulier. Les CGV sont consultables à tout moment sur Internet sur [www.schletter-group.com/AGB](http://www.schletter-group.com/AGB). En cas de contradiction entre les CGV et ces CG de montage, les dispositions des présentes CG de montage ont priorité sur celles des CGV.
- 1.2. Les éventuelles modifications ultérieures des CG de montage entrent en vigueur lorsqu'il peut être démontré que le client en a été informé par écrit, s'il ne forme pas opposition à ce message dans un délai de trois semaines.
- 1.3. Ces CG de montage sont applicables uniquement aux entreprises, personnes morales de droit public et établissements publics ayant un budget spécifique (« client »).
- 1.4. Les conditions du client divergeant de ces CG de montage ou les complétant ne sont pas applicables. Elles sont uniquement applicables en cas de confirmation écrite explicite de Schletter. Un silence n'est pas considéré comme acceptation. Ceci vaut également dans le cas où Schletter exécute une livraison ou une autre prestation sans émettre de réserve bien qu'ayant connaissance de conditions différentes du client.
- 1.5. Les employés de Schletter ne sont pas autorisés à conclure des accords annexes allant au-delà du contrat écrit ni à modifier ces CG de montage ou les rendre invalides. Le pouvoir de représentation des gérants et fondés de pouvoir n'est pas affecté.

**2. Etendue des prestations de photovoltaïque, risque concernant le sol**

- 2.1. La présente section 2 vaut exclusivement pour le secteur d'activité des systèmes de montage solaires/photovoltaïques. Sauf accord contraire, Schletter réalise les prestations de montage suivantes :

**2.1.1. Pour les installations photovoltaïques plein champ :**

- 2.1.1.1. Mise en place des fondations dans un sol adéquat exempt d'obstacles et d'explosifs/munitions
- 2.1.1.2. Mise en place du support de montage
- 2.1.1.3. Pose et fixation des modules photovoltaïques (« modules ») mis à disposition par le client

**2.1.2. Pour les installations photovoltaïques d'abri voiture de style carport :**

- 2.1.2.1. Percage de trous au sol dans un sol adéquat exempt d'obstacles
- 2.1.2.2. Mise en place de micro-pieux de fondation dans les trous du sol avec mise en place de lait de ciment
- 2.1.2.3. Pose des fondations et coulage de mortier de scellement rapide
- 2.1.2.4. Montage de la sous-structure de carport sur les fondations posées
- 2.1.2.5. Pose et fixation des modules mis à disposition par le client sur la sous-structure.

**2.2. En outre, Schletter réalise les prestations annexes suivantes :**

- 2.2.1. Dans le cadre d'installations plein champ (point 2.1.1) :
  - 2.2.1.1. Réalisation d'explorations par battage ainsi que d'analyses de sol afin d'établir un pronostic sur le caractère adéquat du terrain et de contrôler la stabilité.
  - 2.2.1.2. Déchargement et dépôt des différentes livraisons au lieu de destination et répartition du matériel à l'emplacement de travail en fonction de l'avancement des travaux.
  - 2.2.1.3. Collecte des matériaux d'emballage du matériel fourni par Schletter dans des conteneurs mis à disposition par le client à cet effet.
  - 2.2.1.4. Enlèvement des machines et outils sur le chantier à la fin des travaux.

**2.3. Dans le cadre d'installations photovoltaïques de carport (point 2.1.2) :**

- 2.3.1.1. Réalisation d'explorations par battage et/ou forage ainsi que d'analyses de sol afin d'établir un pronostic sur le caractère adéquat du terrain et de contrôler la stabilité.
- 2.3.1.2. Déchargement et stockage des différentes livraisons au lieu de destination et répartition du matériel à l'emplacement de travail en fonction de l'avancement des travaux.
- 2.3.1.3. Collecte des matériaux d'emballage du matériel fourni par Schletter dans des conteneurs mis à disposition par le client à cet effet.
- 2.3.1.4. Enlèvement des machines et outils sur le chantier à la fin des travaux.

**2.4. Sauf accord explicite, les prestations suivantes sont exclues ou non comprises dans les prix de l'offre :**

- 2.4.1. Forage et bétonnage pour les installations photovoltaïques plein champ ; si le sol présente des obstacles empêchant partiellement ou entièrement un battage des fondations, une technique de forage entraînant, pour chaque fondation, la création d'un trou suffisamment grand pour y bétonner les fondations est utilisée, ou bien, si un bétonnage n'est pas possible, les fondations sont battées dans un mélange de sable/gravier compacté. Dans ce cas, les prestations supplémentaires nécessaires sont déterminées au cas par cas et ne sont pas comprises dans l'étendue des prestations. Facturation en régie selon la nature du sol/de l'obstacle.
- 2.4.2. Ne sont également pas compris dans le prix les éventuels rebords en béton ou mélanges de sable/gravier à compacter utilisés pour augmenter la stabilité des fondations si des zones n'étant pas suffisamment compactes, et n'offrant donc pas la stabilité requise pour les fondations, sont identifiées sur le terrain lors du battage.
- 2.4.3. Déplacement du matériel sur le chantier dans la mesure où il ne s'agit pas de la simple répartition entre l'emplacement de stockage désigné sur le chantier et les emplacements de travail.
- 2.4.4. Remplissage de cavités souterraines avec du ciment ou autres matières.
- 2.5. En raison des battages d'essai et des analyses de terrain effectués uniquement à des endroits pris au hasard, il est impossible d'exclure que des difficultés se présentent lors du battage et/ou que des mesures supplémentaires selon les points 2.4.1 et 2.4.2 soient nécessaires. Schletter n'assume aucune responsabilité concernant la nature et le caractère adéquat du sol. Du reste, les dispositions du point 10 des CGV sont applicables en conséquence. C'est le client qui porte le risque concernant le sol.

**3. Facturation en régie**

- 3.1. Schletter est en droit de facturer les prestations suivantes en régie :
  - 3.1.1. Prestations non contenues dans l'étendue des prestations de l'offre, en particulier les prestations selon la section 2.4 ; travaux au tarif horaire.
  - 3.1.2. Temps d'arrêt et d'attente occasionnés par le client ou par des tiers pour la réalisation des travaux.
  - 3.1.3. Coûts pour la démobilisation et remobilisation (notamment la nouvelle installation du chantier, frais de déplacement pour le départ et le retour, frais d'annulation d'hôtel) ainsi que pour les prestations supplémentaires selon les points 4.2 et 4.4.
  - 3.1.4. Prestations supplémentaires dues à des différences de conditions sur le chantier par rapport à la base de l'offre.
  - 3.1.5. Prestations supplémentaires pour un éventuel déplacement ultérieur du matériel sur le chantier (cf. point 2.4.3).
  - 3.1.6. Prestations supplémentaires pour faire augmenter la température ambiante selon le point 7.1.2 à au moins 5° C.
- 3.2. Schletter est en droit de facturer les tarifs horaires suivants par personne ou par appareil pour les éléments selon le point 3.1 :
  - Chef de chantier : 48,00 € ; machiniste et monteur : 38,00 € ; appareil de battage : 35,00 € ; tractopelle : 25,00 € ; élévateur télescopique : 35,00 € (hors TVA en vigueur si applicable).

**4. Période de réalisation des prestations, retard, indemnité forfaitaire, responsabilité en cas de retard**

- 4.1. Le respect des délais d'exécution convenus suppose que le client a rempli toutes ses obligations correctement et dans les délais. L'exception d'inexécution du contrat reste réservée.
- 4.2. Si le client est en retard pour la réception ou qu'il manque fautiveusement à d'autres obligations de participation, notamment selon le point 5, Schletter est en droit de demander réparation pour le dommage subi, y compris pour les éventuels frais supplémentaires occasionnés. Sous réserve de revendications ou droits supplémentaires.
- 4.3. Si les conditions du point 4.2 sont remplies, le risque de perte ou dégradation fortuite de l'ouvrage est transmis au client au moment où celui-ci entre en retard de réception ou en demeure.
- 4.4. Si la réalisation de prestations par Schletter est retardée suite à des agissements ou absences d'action du client, du donneur d'ordre du client, du client final ou de tiers mandatés par le client ainsi que de détenteurs de pouvoirs publics (en particulier en raison du non respect des obligations de participation du client (notamment point 5), en raison de la livraison retardée ou défectueuse d'éléments mis à disposition (cf. point 6), notamment la mise à disposition des modules, ou en raison d'un manquement à d'autres obligations résultant de ce contrat), ou pour d'autres raisons dont Schletter n'est pas responsable, et ce indépendamment du fait que ces faits soient à mettre sur le compte d'un cas de force majeure ou non, alors pour chaque jour de retard, Schletter a droit à une prolongation d'un jour du délai éventuellement convenu pour la réalisation de la prestation ainsi qu'à une indemnisation pour les coûts de démobilisation et remobilisation de monteuses et à un dédommagement pour les frais supplémentaires, conformément au point 3, pour les monteuses supplémentaires destinés à rattraper le retard. Des monteuses supplémentaires ne seront employés qu'après consultation du client.
- 4.5. Pour chaque semaine achevée de dépassement fautive du délai d'achèvement complet, le client est en droit de revendiquer un dédommagement forfaitaire de 0,5 % du montant net du contrat. Le dédommagement forfaitaire est limité à maximum 5 % du montant net du contrat correspondant à la partie de la prestation complète ne pouvant pas être utilisée dans les délais ou conformément au contrat à cause du retard. Les

retards insignifiants ou entraves insignifiantes à l'utilité de l'objet de la prestation ne sont pas pris en compte. Le droit de démontrer que le dommage réellement subi est inférieur au forfait d'indemnisation reste réservé. Le droit à des dommages-intérêts de retard allant au-delà de ceci n'est pas affecté par cette mesure, l'indemnité forfaitaire étant alors déduite des éventuelles revendications de dommages-intérêts.

- 4.6. Un délai d'achèvement complet n'a force obligatoire que s'il a été accepté par écrit par Schletter, avec signature.
- 4.7. Si, tout en prenant en compte les cas d'exception prévus par la loi, le client fixe un délai raisonnable après l'échéance pour la prestation et que le délai n'est pas respecté par Schletter, le client est en droit de se rétracter du contrat dans le cadre de la réglementation légale.
- 4.8. Les délais d'exécution convenus ne sont pas des délais fixes, sauf accord individuel explicite. Les délais intermédiaires résultant des plans de périodes de travaux ne sont pas des délais contractuels.
- 4.9. En ce qui concerne les dommages résultant d'un retard, Schletter n'assume de responsabilité que pour les revendications résultant de la loi relative à la responsabilité des fabricants, dans les cas de dol ou négligence grave, y compris dol ou négligence grave de représentants ou auxiliaires d'exécution, pour les atteintes à la vie, au corps ou à la santé ou pour silence dolosif portant sur un vice.
- 4.10. La responsabilité en cas de manquement à des obligations contractuelles essentielles est
  - 4.10.1. limitée au dommage moyen typique prévisible
  - 4.10.2. et à maximum 15 % du montant net du contrat.
- 4.11. Les obligations contractuelles essentielles sont celles qui sont indispensables pour atteindre l'objectif poursuivi par le contrat et auxquelles le client peut se fier.
- 4.12. Lorsque la responsabilité de Schletter en matière de dommages-intérêts est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle des salariés, employés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution de Schletter en matière de dommages-intérêts.
- 4.13. Les rémunérations de mise en réseau perdues pour les installations PV, notamment en raison de la baisse de la rémunération de mise en réseau à une date limite particulière n'est pas un dommage de retard typique pour le contrat raisonnablement prévisible et est donc exclu de l'obligation de dommages-intérêts si un délai d'achèvement antérieur à la date limite n'a pas été confirmé comme délai fixe par Schletter et si Schletter n'a pas été informé par écrit, au préalable, de la hauteur de la rémunération de mise en réseau susceptible d'être perdue.

**5. Obligations de participation du client (photovoltaïque)**

- 5.1. **Permis de construire, etc.** : le client est tenu d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires, notamment les autorisations publiques, pour l'exploitation du chantier, en particulier les permis de construire et la déclaration du chantier aux autorités concernées ainsi que d'en apporter la preuve à Schletter avant la date prévue de début des travaux.
- 5.2. **Réglementation relative au chantier** : le client est tenu de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur concernant le chantier et applicables à lui en tant que maître d'ouvrage ou entrepreneur général, en particulier la mise en place d'une clôture autour du chantier et de panneaux d'indication, la mise à disposition d'installations sanitaires, électricité, espaces de séjour pour les monteuses et autres équipements de chantier en usage dans la branche.
- 5.3. **Élimination d'explosifs et munitions** : le cas échéant, une élimination complète et suffisamment profonde des explosifs et munitions doit être assurée par le client, à ses frais, sur le terrain préalablement aux essais de battage et une démonstration doit en être apportée à l'avance à Schletter.
- 5.4. **Lieu de déchargement et stockage** : la condition préalable au déchargement selon les points 2.2.1.2 et 2.3.1.2 est l'affectation par le client d'un lieu de déchargement et stockage adéquat, suffisamment grand, situé directement sur le terrain de construction et utilisable sans déplacements pendant l'ensemble de la durée des travaux.
- 5.5. **Ouvertures du sol** : les fossés ou gouttières pour câbles et autres ouvertures du sol doivent être suffisamment refermés au début des travaux pour qu'il soit possible de rouler sans obstacle sur le terrain sans que des dommages soient occasionnés. Les remblayages et terrassements doivent être compactés de manière à ce que les conditions pour le sol requises dans le rapport géologique soient respectées. Si ces remblayages et terrassements sont effectués après les examens sur place pour le rapport géologique de Schletter, le client doit signaler ces remblayages à Schletter avant le début du montage. Schletter communique au client par écrit si les remblayages sont suffisants pour que Schletter puisse effectuer les travaux convenus dans le contrat.
- 5.6. **Conduites enterrées** : le client doit marquer par des pieux bien visibles les conduites d'électricité, de gaz, d'eau et autres se trouvant dans le sol. Les conduites enterrées doivent être indiquées dans un plan d'aménagement qui sera mis à disposition de Schletter gratuitement sous forme électronique (format de fichier .dwg, Autodesk AutoCAD) dans un délai raisonnable avant le début des travaux.
- 5.7. **Plan des fondations** : le client est tenu d'établir un plan des fondations pour le terrain de construction selon un dessin détaillé établi ou validé par lui. Ce plan des fondations doit déterminer la position exacte des fondations à mettre en place sur le terrain de construction et définir l'emplacement des fondations pour chaque table. La position des points de fondation doit être indiquée de manière à ce qu'elle puisse être déterminée sur le terrain par la méthode de Gauss-Boaga ou par GPS, au choix de Schletter. En outre, le client doit également faire mettre des pieux de manière appropriée au début et à la fin de chaque rangée de tables, à ses frais et sous sa propre responsabilité. Si les rangées de tables ont une longueur supérieure à 50 mètres, des pieux intermédiaires doivent être posés tous les 50 m afin d'indiquer la direction précise des rangées.
- 5.8. **Élimination des déchets** : le client est tenu d'éliminer les emballages à ses frais en mettant à disposition des conteneurs d'une taille adéquate et en assurant le transport.
- 5.9. **Mise à disposition des modules – plan d'appel** : le client doit établir un plan de livraison et d'appel pour les modules mis à disposition par lui en accord avec Schletter ainsi que pour l'organisation de tous les acteurs participant au chantier afin d'assurer le bon déroulement des travaux.
- 5.10. **Mise à disposition des modules – logistique** : le client doit stocker les modules qu'il met à disposition sur le terrain de construction de manière adéquate, de sorte qu'ils puissent être pris, répartis sur le terrain et montés par Schletter sans obstacle. Les modules doivent être triés préalablement selon leur puissance et mis à disposition de Schletter pour le montage dans des unités d'emballage habituelles. Les modules emballés doivent être protégés des intempéries ; les modules se trouvant dans des cartons doivent notamment être protégés de l'humidité.
- 5.11. **Assurance** : il est hautement recommandé au client de disposer d'une assurance suffisante des modules qu'il met à disposition contre le vol et/ou la dégradation pendant le stockage.
- 5.12. **Stringbox** : si la livraison et le montage de supports de stringbox sont convenus, le client communique à l'avance les dimensions et les types de stringbox utilisés pour l'installation photovoltaïque à Schletter.
- 5.13. **Équipement du chantier** : le client doit mettre les éléments suivants à disposition, à ses frais :
  - 5.13.1. **Conteneur de chantier** comme espace de séjour pour les ouvriers et bureau mobile pour le chef de chantier
  - 5.13.2. **Locaux sanitaires (WC)** pour les ouvriers/chef de chantier
  - 5.13.3. **Raccordement d'eau** (hydrant)
  - 5.13.4. **Conteneur de matériel** (longueur d'au moins 10 pieds) verrouillable et praticable pour le petit matériel.
  - 5.14. **Praticabilité du chantier** : les véhicules et outils de travail de Schletter décrits dans l'annexe des CG de montage doivent pouvoir accéder sans obstacle et sans danger au lieu indiqué lors de la phase de construction précisée et y réaliser la tâche prévue. Le client doit assurer notamment la capacité portante de la couche supérieure du sol et du sous-sol. Le client doit éliminer les plantes gênantes ou autres obstacles, par ex. les pierres, sur le terrain.

**6. Éléments mis à disposition par le client, responsabilité pour les éléments mis à disposition**

- 6.1. Si des modules ou autres matériaux servant à l'exécution sont mis à disposition par le client, le client est responsable de leur adéquation.
- 6.2. Si Schletter reçoit les modules de tiers pour le client, Schletter effectuera un contrôle visuel relatif à des dommages évidents. Schletter ne prend pas en charge pour le client un éventuel devoir d'examen et de réclamation du client envers le fournisseur selon le § 377 HGB [Code de commerce].
- 6.3. Pour les modules, outils, appareils et autres matériaux mis à disposition par le client, Schletter est responsable conformément au § 690 BGB [Code civil].

**Force majeure**

7. Les parties contractantes ne doivent pas répondre d'un manquement à leurs obligations contractuelles si le manquement est la conséquence d'un empêchement en dehors de leur contrôle ou en particulier pour une des raisons suivantes :
  - 7.1.1. ramollissement du sol lié à la pluie ou à des inondations ou gel du sol, pour le cas et dans la mesure où cela empêche l'utilisation des machines ou du personnel de Schletter sur le terrain visé par le contrat
  - 7.1.2. températures inférieures à 5° Celsius en cas d'utilisation de ciment/béton (forage avec introduction simultanée de ciment/béton et mise en place de fondations avec béton)
  - 7.1.3. incendie, catastrophes naturelles, guerre, confiscation, interdiction d'exportation, embargo, manque général de matières premières, restriction de la consommation énergétique, conflit de travail ou si des manquements au contrat de fournisseurs résultent d'une de ces raisons.
- 7.2. Le motif d'empêchement et sa disparition doivent être signalés immédiatement à l'autre partie contractante.
- 7.3. Chacune des parties est en droit de résilier le contrat par résiliation écrite si son exécution est retardée de plus de trois mois conformément au point 7.1.

## **8. Recours à la sous-traitance, obligations de Schletter**

- 8.1. Schletter est exclusivement responsable de l'instruction, la direction et la surveillance de son personnel ainsi que de donner des directives dans les cas particuliers. A aucun moment, Schletter et son personnel ne sont intégrés à l'organisation d'entreprise et de travail du client.
- 8.2. Si cela est nécessaire d'après le type et l'étendue des travaux à effectuer, Schletter doit assurer à son propre compte l'hébergement et le transport de son personnel et de ses outils.
- 8.3. Schletter s'engage à traiter les machines et outils confiés par le client de manière soignée.
- 8.4. Schletter assure employer de la main d'œuvre originaire de pays hors Union européenne uniquement si les personnes en question disposent d'un permis de travail valide et d'un certificat de sécurité sociale valide. Schletter fait en sorte que cette obligation soit respectée également par ses sous-traitants.
- 8.5. Le client est conscient du fait que, pour la réalisation des prestations de montage convenues, Schletter emploie également des sous-traitants. Schletter assure que seuls des sous-traitants disposant des connaissances spécialisées adéquates et du personnel adéquat sont employés. Par le passage de la commande, le client accepte que les prestations de montage soient réalisées entièrement ou partiellement par des sous-traitants.
- 8.6. Si Schletter se limite à apporter son aide, en mettant à disposition son propre personnel, à la direction du chantier ou à d'autres employés du client pour la surveillance du montage ou pour le montage, Schletter n'est responsable que de la sélection de personnel spécialisé adéquat. Schletter ne prend pas en charge les tâches et activités de direction de chantier, de direction spécialisée du chantier, de surveillance de chantier, de planification ou de coordination ni les travaux de montage. En outre, Schletter ne prend pas en charge la mise en place correcte, adéquate et conforme aux dessins des matériaux à monter.

## **9. Réception, délai de prescription pour les revendications de vices**

- 9.1. Les prestations réalisées par Schletter doivent être contrôlées par le client immédiatement après achèvement ou achèvement partiel, avant que les prestations partielles soient recouvertes par les prestations suivantes ou traitées par d'autres acteurs impliqués dans le chantier, pour vérifier qu'elles correspondent essentiellement à la qualité convenue. En cas d'absence de défauts ou en cas de divergences non essentielles dans le sens du point 9.6 par rapport à la qualité convenue, le client doit déclarer la réception.
- 9.2. Si le client constate des vices essentiels lors du contrôle, il en avertit Schletter immédiatement par écrit. Ce message doit comporter une description suffisamment concrète des divergences pour permettre à Schletter d'identifier et d'éliminer la divergence. Les divergences essentielles sont éliminées par Schletter dès que possible et le client doit effectuer une nouvelle réception.
- 9.3. Si Schletter demande une réception formelle de la prestation après l'achèvement, le cas échéant dans le cadre de la réception partielle, le client doit la réaliser dans un délai raisonnable lors d'un rendez-vous de réception commun avec Schletter. Si le client ne déclare pas la réception dans ce délai ou que, dans le cas d'un refus de réception, il ne donne pas les raisons de la non-réception de manière détaillée et écrite (ou s'il ne les mentionne pas dans le compte rendu lors d'une réception formelle), de manière à ce que Schletter soit en mesure d'identifier et éliminer la divergence, Schletter est en droit de fixer un délai de 12 jours au client. Si le client ne remplit pas ses obligations dans ce délai, la réception des prestations concernées est considérée comme effectuée.
- 9.4. En outre, la réception est considérée comme effectuée après l'écoulement de six jours dès l'instant que le client a mis en service entièrement ou partiellement la prestation ou une partie de la prestation conformément à son utilisation prévue ou qu'il l'a utilisée d'une autre manière productive.
- 9.5. Le client doit revendiquer des réserves pour vices connus au plus tard aux moments indiqués dans les points 9.3 et 9.4.
- 9.6. Une réception ne doit pas être refusée pour des défauts non essentiels. Les défauts non essentiels sont en règle générale les défauts n'entravant pas l'utilité de l'objet. Les divergences non essentielles sont consignées par écrit par le client en tant que défaut dans la déclaration de réception et sont éliminées par Schletter dans le cadre de l'obligation légale d'assumer la responsabilité. La nouvelle réception se limite à contrôler que la divergence a été éliminée.
- 9.7. Le délai de prescription pour les revendications de défaut de la prestation est de 12 mois à compter du moment de la transmission du risque.

## **10. Droit applicable, tribunal compétent, hiérarchie des conditions contractuelles**

- 10.1. Sauf accord contraire dans des contrats individuels, les conditions suivantes sont applicables pour le contrat, dans l'ordre où elles sont mentionnées : CG de montage, CGV. Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne dans sa version en vigueur. La Convention des Nations Unies en date du 11/04/1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) n'est pas applicable.
- 10.2. Si le client est commerçant, personne morale de droit public ou établissement public à budget spécial, le siège social de Schletter est le for pour tous les litiges concernant le contrat. Schletter est toutefois en droit d'agir en justice contre le client également au tribunal de son domicile.

Etat : Janvier 2017 (AGBMDE V2.2017.1)

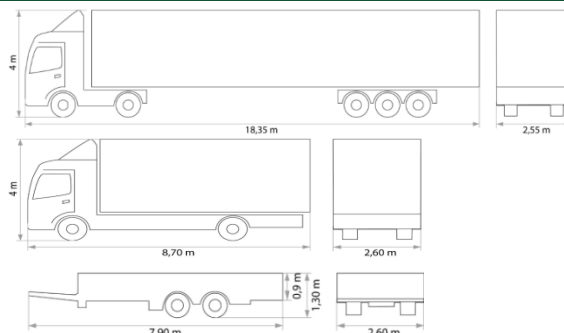
Phases de travail I - III	Lieu et tâche	Rapport géologique, mesures	Battage/forage	Montage de la sous-structure	Montage des modules
I. Préparation et livraison	Voie d'accès, accès au chantier jusqu'au lieu de stockage du matériel ou de l'équipement	<b>Camion (camion à remorque ou remorque)</b> Voir l'ill. (a) ci-dessous pour les dimensions et autres indications	<b>Camion (camion à remorque ou remorque)</b> Voir l'ill. (a) ci-dessous pour les dimensions et autres indications	<b>Camion (camion à remorque ou remorque)</b> Voir l'ill. (a) ci-dessous pour les dimensions et autres indications	<b>Camion (camion à remorque ou remorque)</b> Voir l'ill. (a) pour les dimensions et autres indications
II. Montage	Déplacement sur le chantier à partir du lieu de stockage du matériel ou de l'équipement jusqu'au lieu de réalisation effective des travaux ; aussi bien sur des chemins qu'entre les rangées de modules	<b>Machine de battage</b> Voir l'ill. (b) ci-dessous pour les dimensions et autres indications	<b>Machine de battage</b> Voir l'ill. (b) ci-dessous pour les dimensions et autres indications  <b>Machine de forage</b> Voir l'ill. (e) ci-dessous pour les dimensions et autres indications  <b>Petite tractopelle</b> Voir l'ill. (c) ci-dessous pour les dimensions et autres indications	<b>Grande tractopelle</b> Voir l'ill. (d) ci-dessous pour les dimensions et autres indications	<b>Grande tractopelle</b> Voir l'ill. (d) ci-dessous pour les dimensions et autres indications
III. Nettoyage du chantier	Déplacement sur le chantier entre le lieu de stockage du matériel ou de l'équipement, le lieu de déchargement pour le matériel à éliminer et le lieu de réalisation effective des travaux de nettoyage ; sur les chemins et entre les rangées de modules			<b>Grande tractopelle</b> Voir l'ill. (d) ci-dessous pour les dimensions et autres indications	<b>Grande tractopelle</b> Voir l'ill. (d) ci-dessous pour les dimensions et autres indications

### Description et illustration des véhicules et appareils utilisés

(les véhicules et appareils sont représentés de manière simplifiée ci-dessous)

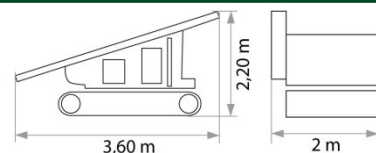
#### III. (a) **Camion (camion à remorque ou remorque)**

- Longueur totale (machine de traction et remorque) 18,35 mètres,
- Hauteur 4 mètres,
- Largeur 2,55 mètres,
- Poids : jusqu'à 40 tonnes



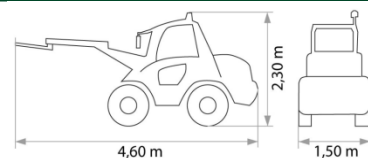
#### III. (b) **Machine de battage**

- Longueur 4 mètres
- Hauteur 2,20 mètres (pendant le transport, plus haute lorsque le bras de battage est levé)
- Largeur 2 mètres
- Véhicule à chenille avec une aptitude tout terrain limitée
- Poids : env. 4 tonnes



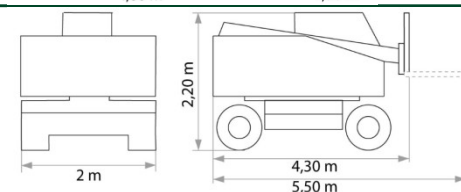
#### III. (c) **Petite tractopelle**

- Longueur 4,60 mètres
- Hauteur 2,30 mètres
- Largeur 1,50 mètre
- Poids env. 3,5 tonnes
- Pneus tout terrain avec une aptitude tout terrain limitée



#### III. (d) **Grande tractopelle (avec bras télescopique)**

- Longueur 4,30 mètres (avec fourche rabattue) ; 5,50 mètres (avec fourche déployée)
- Hauteur 2,00 mètres,
- Largeur 2,00 mètres,
- Poids env. 6 tonnes
- Pneus tout terrain avec une aptitude tout terrain limitée



#### III. (e) **Machine de forage**

- Longueur 5,70 mètres
- Hauteur 3,50 mètres (pendant le transport)
- Largeur 2,10 mètres
- Poids env. 11 tonnes
- Véhicule à chenille avec une aptitude tout terrain limitée

